




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2018-368**

Séance publique du

28 septembre 2018

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180928- lmc1140986-DE-1-1
Date de signature : 02/10/2018
Date de réception : mardi 2 octobre 2018
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : COMPTABILITE COMMUNALE - PROVISION POUR RISQUE FINANCIER - REDEVANCE
PERÇUE DANS LE CADRE DE L'OCCUPATION DES PARKINGS BÂTIS DE LA COMMUNE**

Le 28 septembre 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 21/09/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Abbassia BACHI à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Moussa BENKACI à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Maurice CHAZEAU à Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Dominique AUGÉY, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Reine MERGER à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI.

Secrétaire : Jean Boulhol

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Finance, Numérique et Gestion
Direction Finance et Budget

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2018

Nomenclature : 7.10
Divers

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard BRAMOULLÉ

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : COMPTABILITE COMMUNALE - PROVISION POUR RISQUE FINANCIER - REDEVANCE PERÇUE DANS LE CADRE DE L'OCCUPATION DES PARKINGS BÂTIS DE LA COMMUNE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général.

Pour mémoire, la commune a opté, par délibération 2006.0301, pour le régime dérogatoire des provisions budgétaires. La procédure se traduit, en conséquence, par l'inscription au budget d'une dépense d'ordre de fonctionnement (la dotation) et d'une recette d'ordre d'investissement de même montant (la provision).

L'article L.2321-2 du CGCT (*Code Général des Collectivités Territoriales*) détaille les cas pour lesquels la collectivité a obligation de provisionnement, mais stipule également que le champ d'application des provisions n'est pas limité mais vise tous les risques réels, et que la collectivité peut constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré.

Par convention signée le 9 juin 2016, la Ville et la SEMEPA ont résilié les 2 délégations de service public relatives à l'exploitation des 8 parkings hors voirie concernés, préalablement à leur acquisition par la SEMEPA. Cette convention prévoyait notamment les conditions de prise de possession par anticipation des ouvrages par la SEMEPA, et en particulier le versement à la commune d'une redevance mensuelle de 100 000 € HT (120 000 € TTC) pour occupation de son domaine privé. Cette redevance a été perçue par la commune à compter de juillet 2016 et jusqu'au 17 janvier 2017, pour un montant total HT de 693 548,39 €.

En effet, le Préfet des Bouches du Rhône a formé un recours en suspension ainsi qu'un recours en annulation de cette convention suite à la lettre d'observations en date du 26 septembre 2016, observations que la Ville, par son silence, a implicitement rejetées. Sur la procédure en référé, le juge des référés du Tribunal Administratif de Marseille, a fait droit à la requête du Préfet et a suspendu la convention du 9 juin 2016. La Ville et la SEMEPA ont interjeté appel de cette décision et le juge des référés de la Cour Administrative d'Appel de Marseille a rejeté leurs requêtes en appel et a, par ordonnance du 30 mars 2017, confirmé la position du 1er juge. Par délibération DL.2017-197 du 10 mai 2017, le Conseil Municipal a décidé de former un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État de cette ordonnance.

Par décision prise en la forme des référés en date du 15 novembre 2017 le Conseil d'Etat, tout en infirmant l'ordonnance de référé rendue par la CAA de Marseille, en raisons des erreurs de droit et de la dénaturation des faits commises par les juges d'appel, n'en a pas moins, par substitution de motifs, prononcé la suspension de la convention de résiliation des délégations de service public.

S'agissant toutefois d'une décision de référé, elle ne préjudicie pas au fond, et ce n'est qu'à l'issue du contentieux de fond en cours devant les juridictions administratives que l'affaire sera définitivement tranchée.

Néanmoins, au regard de la procédure en cours et de l'aléa judiciaire propre à toutes actions en justice, il convient de considérer qu'il subsiste un risque que la Ville puisse être amenée à rembourser l'intégralité des redevances perçues, ce qui justifie qu'une provision soit constituée. L'opération, et donc les redevances perçues, ayant fait l'objet d'un assujettissement à la TVA, le provisionnement sera effectué pour le montant arrondi de 693 549 €. Enfin, les crédits budgétaires nécessaires à la passation des écritures ont fait l'objet d'une inscription au Budget Supplémentaire 2018 (DL.2018-305 du 16 juillet 2018).

Je vous rappelle que, conformément aux articles L.2313-1 et R.2313-3 du CGCT, un état des provisions constituées est annexé aux documents budgétaires communaux, et en particulier aux *Budgets Primitifs* et aux *Comptes Administratifs*.

En conséquence, je vous demanderais, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la constitution d'une provision budgétaire de 693 549 € (six cent quatre vingt treize mille cinq cent quarante neuf euros) au crédit du compte 15182 (Autres provisions pour risques),

- **AUTORISER** Mme le Maire ou l'Adjoint délégué compétent à procéder à la passation des écritures d'ordre de provisionnement.

DL.2018-368 - COMPTABILITE COMMUNALE - PROVISION POUR RISQUE FINANCIER -
REDEVANCE PERÇUE DANS LE CADRE DE L'OCCUPATION DES PARKINGS BÂTIS DE LA
COMMUNE-

Présents et représentés	: 50
Présents	: 44
Abstentions	: 5
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 45
Pour	: 45
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

Edouard BALDO, Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Charlotte DE BUSSCHERE, Hervé GUERRERA, Souad HAMMAL.

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine Merger



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»